

Projet présenté par le Conseil d'Etat

Date de dépôt : 3 juin 2020

Projet de loi

modifiant les limites de zones sur le territoire de la commune de Dardagny (création d'une zone 4B protégée et d'une zone affectée à de l'équipement public au village de Dardagny)

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève
décrète ce qui suit :

Art. 1 Approbation du plan

¹ Le plan N° 30121-519, dressé par la commune de Dardagny le 18 janvier 2018, modifiant les limites de zones sur le territoire de la commune de Dardagny (création d'une zone 4B protégée et d'une zone affectée à de l'équipement public au village de Dardagny), est approuvé.

² En application de l'article 19, alinéa 2, lettre b, de la loi d'application de la loi fédérale sur l'aménagement du territoire, du 4 juin 1987, la zone 4B protégée créée par le plan visé à l'alinéa 1 peut comprendre des activités agricoles ou viticoles présentant un caractère égal ou prépondérant par rapport à l'habitat.

³ Les constructions à édifier dans la zone affectée à de l'équipement public visée à l'alinéa 1 sont soumises aux normes constructives applicables à la zone 4B protégée.

⁴ Les plans de zones annexés à la loi d'application de la loi fédérale sur l'aménagement du territoire, du 4 juin 1987, sont modifiés en conséquence.

Art. 2 Degré de sensibilité

Conformément aux articles 43 et 44 de l'ordonnance fédérale sur la protection contre le bruit, du 15 décembre 1986, il est attribué le degré de sensibilité (DS) III aux biens-fonds compris dans le périmètre de la zone 4B protégée et le degré de sensibilité (DS) II aux biens-fonds compris dans le périmètre de la zone affectée à de l'équipement public, créées par le plan visé à l'article 1.

Art. 3 **Dépôt**

Un exemplaire du plan N° 30121-519 susvisé, certifié conforme par la présidence du Grand Conseil, est déposé aux Archives d'Etat de Genève.

Certifié conforme

La chancelière d'Etat : Michèle RIGHETTI



COMMUNE DE DARDAGNY

Mairie de Dardagny

Feuilles Cadastreles : 24, 25 ,26, 27


Parcelles N^{os} : 280, 281, 282, 283, 284, 293, 302, 303, 333, 340, 341, 342, 344, 345, 346, 347, 351, 353, 354, 355, 356, 357, 358, 359, 360, 361, 362, 363, 367, 368, 369, 371, 372, 374, 376, 377, 378, 380, 381, 382, 384, 385, 396, 397, 431, 433, 434, 437 (pour partie), 438 (pour partie), 444 (pour partie), 597, 609, 610, 612, 613, 637, 638, dép641 (pour partie), 642, 643, 651, 652, 653, dép654, 659, 663, 668, 673, 674 (pour partie), 675, 680, 681, 698, 702, 703 (pour partie), 704, 711, 712, 714, 717, 720, 721, 722, dép723, 745, 749, 763, 764, 765, 766, 767, 768, 771, 772, 774, 969, 970, 973, 974, 975, 976, dép977, 978, 990 (pour partie), 991 (pour partie), 996, dép997, 1000, 1005, 1006, 1007, 1010, 1014, 1015, 1016, 1017, 1018, 1019, 1020, 1021, 1022, dép1023, 1025, 1026, 1031, 1033, 1034, 1035, 1036, 1037 (pour partie), 1038 (pour partie), 1040, 1107, 1108, 1109, 1114, 1115, 1116, 1117, 1118, dép1119, 1120, 1121, 1123, 1125 (pour partie), 1126, 1137, 1149, 1150, 1179, 1180, 1181, 1187, 1188, 1191, 1192, 1193, 1194, 1271, 1272, 1273, 1274, 1275, 1276, 1277, 1278, 1279, 1281(pour partie), 1303, 1304, 1305, 1311, 1312, 1318, 1319, 1321, 1322, 1323, dép1324, 1341, 1342, 1349, 1350 (pour partie), 1351, 1352, 1353, 1361, 1362, 1363, 1364 dp888 (pour partie), dp889 (pour partie), dp908 (pour partie), dp950 (pour partie), dp951(pour partie), dp952, DP953 (pour partie), dp 954, dp955, dp956, dp957 (pour partie), dp958 (pour partie), DP959, dp960, dp961,dp962 (pour partie), DP963 (pour partie), dp966(pour partie), dp967, dp1013(pour partie)


Modification des limites de zones

Village de Dardagny

Attribution DS OPB

PROCEDURE D'OPPOSITION

 **Zone 4B protégée**
DS OPB III

 **Zone affectée à de l'équipement public**
DS OPB II

Adopté par le Conseil d'Etat le :

Visa :

Timbres :

Adopté par le Grand Conseil le :

Loi N° :

Echelle		1 / 5000	Date	18.01.2018
			Dessin	LV
Modifications				
Indice	Objets	Date	Dessin	

Code GIREC	
Secteur / Sous-secteur statistique	Code alphabétique
20 - 00 - 060	DRY
Code Aménagement (Commune / Quartier)	
519	
Plan N°	Indice
Archives Internes	30121
CDU	
711.6	



EXPOSÉ DES MOTIFS

Mesdames et
Messieurs les Députés,

1. Situation du périmètre

Le périmètre faisant l'objet du présent projet de loi concerne l'attribution de degrés de sensibilité au bruit au village de Dardagny. D'une superficie de 198 023 m², le village est constitué des 210 parcelles suivantes sur les feuilles cadastrales N^{os} 24, 25, 26 et 27 de la commune de Dardagny :

- N^{os} 280, 281, 282, 283, 284, 302, 303, 340, 341, 342, 344, 345, 346, 351, 353, 354, 355, 356, 358, 359, 360, 361, 362, 363, 367, 368, 369, 371, 372, 374, 376, 377, 378, 380, 381, 382, 384, 396, 397, 431, 433, 434, 437 (pour partie), 444 (pour partie), 597, 609, 610, 612, 613, 637, 638, dép. 641 (pour partie), 642, 643, 651, 652, 653, dép. 654, 659, 663, 668, 673, 674 (pour partie), 675, 680, 681, 698, 702, 703 (pour partie), 704, 711, 712, 714, 717, 720, 721, 722, dép. 723, 745, 749, 763, 764, 765, 766, 767, 768, 771, 772, 774, 969, 970, 973, 974, 975, 976, dép. 977, 978, 990 (pour partie), 991 (pour partie), 996, dép. 997, 1000, 1105, 1006, 1007, 1010, 1014, 1015, 1016, 1017, 1018, 1019, 1020, 1022, dép. 1023, 1025, 1026, 1031, 1033, 1034, 1035, 1036, 1037 (pour partie), 1038 (pour partie), 1040, 1107, 1108, 1109, 1114, 1115, 1116, 1117, 1118, dép. 1119, 1120, 1121, 1123, 1125 (pour partie), 1126, 1137, 1149, 1179, 1180, 1181, 1187, 1188, 1191, 1192, 1193, 1194, 1271, 1272, 1273, 1274, 1275, 1276, 1277, 1278, 1279, 1281 (pour partie), 1303, 1304, 1305, 1311, 1312, 1318, 1319, 1321, 1322, 1323, dép. 1324, 1341, 1342, 1350 (pour partie), 1351, 1352, 1353, 1361, 1362, 1363 et 1364, en mains privées;
- N^{os} 293, 347, 357, 385, 438 (pour partie), 1021, 1150 et 1349, propriétés de la commune de Dardagny;
- N^o 333, appartenant à la Confédération;
- N^{os} 888 (pour partie), 889 (pour partie), 908 (pour partie), 950 (pour partie), 951 (pour partie), 952, 954, 955, 956, 957 (pour partie), 958 (pour partie), 960 961, 962 (pour partie), 966 (pour partie), 967 et 1013 (pour partie), du domaine public communal;
- N^{os} 953 (pour partie), 959 et 963 (pour partie), du domaine public cantonal.

Les parcelles sont actuellement sises en zone 4B protégée pour la majeure partie du périmètre du village, ainsi qu'en zone de développement 4B protégée sur un secteur situé à l'extrémité nord-ouest du village, en bordure du chemin du Rebiolon, et en zone 4B protégée destinée à des équipements publics sur un secteur situé à l'ouest de la route de la Donzelle, à l'extrémité sud du périmètre de la modification de zone.

2. Objectifs du présent projet de loi

Le présent projet de loi vise l'attribution du degré de sensibilité au bruit (DS) III à l'entier du village de Dardagny par la création d'une zone 4B protégée pouvant comprendre des activités agricoles ou viticoles à titre égal ou prépondérant par rapport à l'habitat. Pour la pointe sud du périmètre, il est proposé une zone affectée à de l'équipement public et l'attribution du DS II, conformément à l'ordonnance fédérale sur la protection contre le bruit, du 15 décembre 1986 (ci-après : OPB).

L'article 19, alinéa 2, lettre b, de la loi d'application de la loi fédérale sur l'aménagement du territoire, du 4 juin 1987 (LaLAT; rs/GE L 1 30) stipule en effet que la 4^e zone rurale (4B) applicable aux villages et aux hameaux peut être destinée à des activités agricoles ou viticoles à titre égal ou prépondérant par rapport à l'habitat, si la loi de modification des limites de zones le prévoit.

L'application du DS III à la zone 4B protégée nouvellement créée permet en outre de respecter les objectifs propres à l'identité du village de Dardagny, qui sont les suivants :

- permettre une mixité entre logements et activités;
- pérenniser les activités agricoles, viticoles et artisanales existantes;
- favoriser l'implantation de nouvelles activités;
- respecter et valoriser les traditions viticole et agricole.

Il convient de souligner que la présente modification de zone vise à préciser la mixité d'affectation et l'attribution du DS III, ou DS II dans le cas des équipements publics, sans modifier le périmètre des zones existantes.

3. Contexte

Le village de Dardagny se caractérise par la présence d'une quarantaine de petites et moyennes entreprises, dont pas moins de 12 exploitations viticoles, occupant une cinquantaine d'emplois. Il est constaté que la zone 4B protégée existante présente une mixité entre habitations et activités agricoles, viticoles et artisanales, ce qui permet de lui attribuer le DS III. Cette mesure

judicieuse permettra de maintenir et d'encourager les activités agricoles et viticoles qui ont marqué l'histoire et l'identité communale, de soutenir le développement économique et de préserver le caractère du village de Dardagny.

Il est rappelé que l'OPB charge les cantons d'attribuer les degrés de sensibilité au bruit (DS) sur leur territoire. A cet effet, elle précise que les DS sont attribués lors de la délimitation ou de la modification des zones d'affectation ou lors de la modification des règlements de construction (art. 44, al. 2 OPB).

Or, à ce jour, la majorité des terrains composant le village de Dardagny ne sont au bénéfice d'aucun DS. Il s'agit des parcelles situées dans les zones d'affectations suivantes :

- zone 4B protégée instaurée par le plan N° 27363 annexé à la loi 5212, du 7 mai 1981;
- zone de développement 4B protégée au lieu-dit « La Planta », instaurée par le plan N° 27363 annexé à la loi 5212, du 7 mai 1981;
- zone 4B protégée destinée à des équipements publics, à l'ouest de la route de la Donzelle, au lieu-dit « La Fin », instaurée par le plan N° 27926 annexé à la loi 6056, du 18 mars 1988.

Les seuls DS qui aient été attribués par le passé concernent les parcelles comprises dans les deux secteurs en zone 4B protégée constitués par le plan N° 29510 annexé à la loi 10007, du 12 octobre 2007, situés le long de la route du Mandement, au nord du village et à l'intersection des chemins de Brive et de Combarat, au sud-ouest du village. Ces terrains sont actuellement au bénéfice du DS II.

Par ailleurs, les immeubles subventionnés réalisés en 1991 sur les parties des parcelles N^{os} 745, 1149 et 1150 situées dans le périmètre de la zone de développement 4B protégée au lieu-dit « La Planta » (loi 5212) sont sortis de la période du régime de contrôle par l'Etat. Il est dès lors pertinent de profiter de la présente modification de zone pour également affecter les parties de parcelles précitées, sises actuellement en zone de développement 4B protégée, en zone 4B protégée ordinaire avec le DS III, au même titre que le reste du village de Dardagny.

Concernant la zone 4B protégée affectée à des équipements publics sise à l'ouest de la route de la Donzelle (loi 6056), il s'agit d'un secteur voué à des équipements publics, soit pour lesquels l'OPB requiert l'attribution du DS II. Le libellé de la zone est adapté pour tenir compte de l'article 19, alinéa 8 LaLAT, créant expressément la notion de zone ordinaire « affectée à de l'équipement public ».

4. Historique

Le 23 juin 1999, le Conseil municipal de la commune de Dardagny a préavisé défavorablement le projet d'attribution des DS OPB présenté par le département chargé de l'aménagement du territoire (ci-après : département). Le Conseil municipal demandait de classer en DS III l'intégralité du village de Dardagny, sis en zone 4B protégée. Le département a donné suite à cette requête en mettant en procédure d'opposition un plan attribuant le DS III. Le Conseil d'Etat a adopté ce plan le 30 juillet 2003.

Suite à un recours, l'ancien Tribunal administratif (TA) a toutefois annulé la validité du plan d'attribution des DS OPB sur la commune de Dardagny par un arrêt du 23 mars 2004, considérant que le DS II était plus adapté aux villages sis en 4^e zone rurale (4B) dans la mesure où cette zone, à teneur de l'article 19, alinéa 2 LaLAT de l'époque, est destinée principalement à l'habitat, seules les activités non susceptibles de provoquer des nuisances ou des inconvénients graves pour le voisinage étant admises. Cet arrêt renvoyait la cause au Conseil d'Etat, l'obligeant à engager la procédure d'adoption d'un nouveau plan attribuant le DS II au village de Dardagny.

Le 23 avril 2009, le Conseil municipal de la commune de Dardagny a préavisé défavorablement le nouveau projet de plan d'attribution des DS (plan N° 29320-519) qui préconisait, conformément à l'arrêt du TA, un DS II pour son village. Le 19 mai 2009, la commune s'est également opposée au projet attribuant le DS II dans le cadre de la procédure d'opposition.

Appelé à se prononcer en application de l'article 5, alinéa 11 LExt¹, le Grand Conseil a invité le Conseil d'Etat à donner suite à l'opposition de la commune. Le périmètre du village a dès lors été extrait du plan d'attribution des DS OPB N° 29320 appliqué au reste du territoire communal, car l'attribution d'un DS II allait à l'encontre du jugement du TA.

Le 20 juin 2012, le Conseil d'Etat a adopté la partie du plan d'attribution des DS portant sur l'ensemble du territoire de la commune de Dardagny, à l'exception de son village.

A ce jour, aucun DS n'est attribué au village de Dardagny.

Les débats autour de l'attribution du DS du village de Dardagny, ainsi que les positions antinomiques du Grand Conseil et du Tribunal administratif, ont entraîné une modification de la LaLAT, en ce sens que l'article 19, alinéa 2, lettre b LaLAT concernant la 4^e zone rurale a été complété de manière à

¹ Loi sur l'extension des voies des voies de communication et l'aménagement des quartiers ou localités, du 9 mars 1929 (LExt; rs/GE L 1 40).

permettre une mixité d'affectation entre logement et activités agricoles et viticoles. Grâce à cette modification, les communes rurales qui souhaitent maintenir une mixité au sein des villages ont désormais la possibilité de confirmer la zone régissant leur village, en y précisant expressément ce régime de mixité, de façon à permettre l'attribution d'un DS III. L'article 19, alinéa 2, lettre b LaLAT précise que la 4^e zone B peut être destinée à des activités agricoles ou viticoles à titre égal ou prépondérant par rapport à l'habitat si la loi de modification des limites de zones le prévoit. Ainsi, une modification du contenu de la zone 4B protégée de Dardagny est nécessaire à l'attribution d'un DS III.

5. Base légale

La définition légale de la zone 4B protégée rurale, telle que prévue par le nouvel article 19, alinéa 2, lettre b LaLAT, précise que cette zone peut être destinée à des activités agricoles ou viticoles à titre égal ou prépondérant par rapport à l'habitat si la loi de modification des limites de zones le prévoit. Tel est précisément l'objet de l'article 1, alinéa 2, du présent projet de loi.

Sur cette base et en conformité avec l'article 15A, alinéas 3 et 4 LaLAT, la commune de Dardagny a fait usage de son droit d'initiative en votant le présent projet de loi par résolution du Conseil municipal le 21 mars 2018.

6. Conformité aux planifications directrices cantonale et communale

En encourageant une activité agricole et viticole de proximité, la présente modification de zone s'inscrit dans le concept n° 14 du Plan directeur cantonal (PDCn) « Genève 2030 », ainsi qu'à sa mise à jour adoptée par le Grand Conseil le 10 avril 2019, visant à garantir et à promouvoir les productions agricoles de l'espace rural genevois.

En outre, tel qu'énoncé dans les enjeux d'évolution des villages dans l'espace rural (PDCn, fiche A06), le maintien, voire le développement, d'activités économiques à portée locale contribue à la mixité des tissus villageois et au maintien de leur niveau d'équipement. L'attribution du DS III à la zone 4B protégée s'inscrit dans cette perspective et dans l'objectif du respect de l'identité historique de Dardagny, caractérisée par son activité viticole.

Ce projet s'inscrit par ailleurs dans les intentions du plan directeur communal de 2012 qui entend protéger le caractère villageois et favoriser son développement harmonieux. La commune, en initiant cette modification des limites de zones, vise à préserver son économie et à permettre le maintien, dans le village, des entreprises et activités caractéristiques de Dardagny.

7. Degré de sensibilité OPB

Conformément aux articles 43 et 44 de l'ordonnance fédérale sur la protection contre le bruit, du 15 décembre 1986 (OPB), il est attribué le degré de sensibilité (DS) II aux biens-fonds compris dans le périmètre de la zone affectée à de l'équipement public et le DS III aux biens-fonds compris dans le périmètre de la zone 4B protégée pouvant comprendre des activités agricoles ou viticoles présentant un caractère égal ou prépondérant par rapport à l'habitat, créées par le présent projet de loi.

Il est rappelé que le trafic généré par l'exploitation des nouvelles installations doit respecter les exigences de l'article 9 OPB.

8. Procédure

L'enquête publique, ouverte du 18 février au 19 mars 2019, n'a donné lieu à aucune observation. Le Conseil municipal de la commune de Dardagny a préavisé favorablement à l'unanimité le présent projet de loi en date du 14 mai 2019.

9. Conclusion

Au vu des considérations qui précèdent, il est proposé de créer une zone affectée à de l'équipement public, d'une surface totale de 9 656 m², pour laquelle le degré de sensibilité II est attribué, et une zone 4B protégée, pouvant comprendre des activités agricoles ou viticoles présentant un caractère égal ou prépondérant par rapport à l'habitat, d'une surface totale de 188 367 m², pour laquelle le degré de sensibilité III est attribué, selon le projet de plan N° 30121-519.

Au bénéfice de ces explications, nous vous remercions, Mesdames et Messieurs les Députés, de réserver un bon accueil au présent projet de loi.